



Banque des territoires
72 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**ACCORD CADRE POUR L'INGENIERIE DE PROJETS CESSIION DE
PARTICIPATIONS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AFFAIRE N° 20265202**

Cahier des Clauses Administratives Particulières **(C.C.A.P.)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.2 - CONTENU DETAILLE DES PRESTATIONS	4
1.3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	4
1.6 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES	7
2.1 - PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	8
3.1 – DELAIS DE BASE	8
3.2 – PROLONGATION DES DELAIS	8
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
4.1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
4.2 - CONFIDENTIALITE	9
4.3 - OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	10
4.4- CONFLIT D'INTERET	11
4.5- GARANTIE EN CONTREFAÇON	11
4.6 - FORCE MAJEURE	12
4.7 - RECOURS PAR LE TITULAIRE A DES TIERS POUR L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	13
4.8 - TRAVAIL DISSIMULE	13
4.9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
4.10 - PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES	14
4.11 – EGALITE ET NON-DISCRIMINATION	15
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES	15
ARTICLE 6 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE	15
6.1 - CARACTERISTIQUES PRIX UNITAIRES	15
6.2 - CARACTERE DES PRIX	15
6.4 – FRAIS DE DEPLACEMENT	16
ARTICLE 7 : AVANCE	17
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	17
8.1 - ACOMPTE ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	17
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	17
8.3 - DELAI DE PAIEMENT	19
ARTICLE 9 : PENALITES	19

9.1 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES	20
9.2 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION	20
9.3 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	21
<u>ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>	<u>22</u>
11.1 - PROPRIETE DES ELEMENTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	22
11.2 - PROPRIETE DES RESULTATS ET LIVRABLES	22
<u>ARTICLE 12 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES</u>	<u>24</u>
13.1 - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	24
13.2 - ASSURANCES	24
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	<u>25</u>
15.1 - REGULARITE ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE	25
15.2 - INFORMATION DU TITULAIRE SUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA CAISSE DES DEPOTS A LA REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)	26
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES (P.I.)</u>	<u>27</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent « l'ingénierie de projets de cession de participations » pour les besoins de la Caisse des dépôts (ci-après « le Pouvoir Adjudicateur »).

Réalisations de prestations similaires :

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à de nouveaux accords-cadres pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 30-I.7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent accord-cadre. Ces nouveaux accords-cadres devront être conclus dans les trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.2 - Contenu détaillé des prestations

Les prestations sont réparties en **2 lots** désignés ci-dessous :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	Conseil technique en appui de due diligences techniques (multi attributaire à bons de commande)
2	Conseil financier en appui de due diligences financières et comptables (multi attributaire à bons de commande)

Dans le présent document, sauf stipulation contraire, le terme « accord-cadre » désigne chacun des lots mentionnés ci-dessus.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de **deux ans** à compter de sa notification et pourra être reconduit tacitement **2 fois** pour une nouvelle période d'**un an**, sans que sa durée totale ne puisse excéder **4 ans**.

La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, la décision ne donne droit à aucune indemnité.

1.4 - Accord-cadre à bons de commande

Pour les **2 lots**, il s'agit d'un accord-cadre comprenant des prestations à prix unitaires à **bons de commande**, sans montant minimum mais avec un montant maximum, conclu avec **plusieurs** opérateurs économiques en application des articles R2162-2 al 2 et R2162-4 du Code de la commande publique.

Lots	Désignation	Nombre d'attributaires	Montant estimatif € HT sur 4 ans	Montant maximum € HT sur 4 ans
1	Conseil technique en appui de due diligences techniques (multi attributaire à bons de commande)	3	1 400 000	1.700 000
2	Conseil financier en appui de due diligences financières et comptables (multi attributaire à bons de commande)	3	1 900 000	2 400 000

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations
- la durée d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandé avec accusé de réception. L'annulation par le Pouvoir Adjudicateur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents de l'accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.6 – Modalités d'attribution des bons de commande

Les prestations à prix unitaires sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par L'Acheteur. L'Acheteur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins et conformément aux prix unitaires indiqués à l'annexe financière.

En application de l'article R2162-14 du Code de la commande publique, les conditions d'attribution des bons de commande respecteront la méthode dite de l'« équilibre financier » :

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

Les modalités de passation des bons de commande visent à garantir un équilibre financier entre les différents titulaires de l'accord-cadre en procédant à une répartition équitable des commandes.

Les bons de commande seront attribués à l'un des titulaires de l'accord-cadre en fonction des besoins émis. L'Acheteur respectera un équilibre financier entre chaque titulaire en procédant à une répartition équitable des commandes. La notification de ces bons de commande tiendra compte notamment de la disponibilité de chaque Titulaire lors de la survenance du besoin et du volume de prestations confiées par le Pouvoir Adjudicateur dont chaque Titulaire a la charge à ce moment.

Afin d'assurer une répartition équitable des commandes et de favoriser une concurrence saine, les dispositions suivantes sont mises en place :

1. **Répartition initiale des commandes** : Les bons de commande sont initialement répartis entre les titulaires de l'accord-cadre
2. **Réévaluation périodique** : À intervalles réguliers, l'acheteur procède à une réévaluation de la répartition des bons de commande en fonction du volume financier des commandes déjà passées et du respect des engagements pris par chaque titulaire. Cette réévaluation permet d'ajuster la répartition des commandes pour les périodes suivantes, en tenant compte de la performance et de la capacité de chaque titulaire à répondre aux besoins de l'acheteur.

Cette clause vise à assurer une concurrence équitable et à maintenir un équilibre financier entre les titulaires de l'accord-cadre, tout en garantissant que l'acheteur bénéficie de prestations de qualité répondant à ses besoins.

Le respect des conditions d'exécution de cet équilibre est assuré par la Banque des Territoires.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations
- la durée d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents de l'Accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par un représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Article 2 : Pièces contractuelles

2.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe R.G.P.D ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire dans son offre ;
- Les bons de commande émis en exécution de l'accord-cadre

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'accord-cadre avec le pouvoir adjudicateur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

Article 3 : Délais d'exécution de l'accord-cadre

3.1 – Délais de base

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables définis au CCTP sont fixés dans le CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande. Le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 9 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au Pouvoir Adjudicateur.

3.2 – Prolongation des délais

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues à l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler au Pouvoir Adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'accord-cadre qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir au Pouvoir Adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais au Pouvoir Adjudicateur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'accord-cadre qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié au Pouvoir Adjudicateur chargé du suivi global de l'exécution de l'accord-cadre qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant du Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le Pouvoir Adjudicateur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur invitation du Pouvoir Adjudicateur à des réunions de travail. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

4.2 - Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment le Pouvoir Adjudicateur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ♦ le Titulaire s'engage, au choix du Pouvoir Adjudicateur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de l'accord-cadre. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation au Pouvoir Adjudicateur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;
- ♦ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par le Pouvoir Adjudicateur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le Pouvoir Adjudicateur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- ♦ le Titulaire prend tous les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ♦ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par le Pouvoir Adjudicateur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le présent accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par le Pouvoir Adjudicateur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

4.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement le représentant du Pouvoir Adjudicateur de l'avancement de la réalisation des prestations et a minima dans les conditions visées le cas échéant au CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Pouvoir Adjudicateur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même de l'accord-cadre. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations, objet de l'accord-cadre, mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du Pouvoir Adjudicateur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- ♦ à alerter le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le Pouvoir Adjudicateur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre ;
- ♦ à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur ou une personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- ♦ faire bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de ses conseils et de son assistance pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du Pouvoir Adjudicateur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;

- ♦ à ne soumettre au Pouvoir Adjudicateur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCTP.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour le Pouvoir Adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

4.4- Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme : « Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

4.5- Garantie en contrefaçon

Le présent article déroge expressément aux stipulations « Garantie des droits » contenues dans l'article B.25.3 du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire déclare que les livrables définis dans les Documents Contractuels, et notamment dans le CCTP (les « Livrables ») et les autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent accord-cadre sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire garantit le Pouvoir Adjudicateur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des créations réalisées constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale.

A ce titre, le Titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels le Pouvoir Adjudicateur pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, action, réclamation, revendication ou opposition, ainsi que les indemnisations et frais de toute nature dépensés par le Pouvoir Adjudicateur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation, action, réclamation, revendication ou opposition, comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour le Pouvoir Adjudicateur réaliser ses missions et mandats :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon ou l'engagement de responsabilité, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications de l'accord-cadre,
- soit obtenir l'autorisation pour le Pouvoir Adjudicateur de continuer à l'utiliser sans frais supplémentaire pour le Pouvoir Adjudicateur,
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications de l'accord-cadre et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre de l'accord-cadre, et donc après la cessation du présent accord-cadre pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent C.C.A.P.

4.6 - Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par l'article 1218 du code civil.

4.7 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour l'exécution de parties de l'accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé le Pouvoir Adjudicateur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard du Pouvoir Adjudicateur de l'exécution de l'accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement au Pouvoir Adjudicateur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre « ACCORD CADRE POUR L'INGENIERIE DE PROJETS CESSIION DE PARTICIPATIONS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée au Pouvoir Adjudicateur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

4.8 - Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.9 - Protection des données à caractère personnel

Les stipulations des articles 5.2 et 14.2 alinéa 1^{er} du C.C.A.G. P.I s'appliquent au présent Accord-cadre.

En complément de ces stipulations, le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe « Traitement de données personnelles » jointe au présent CCAP qui fournit le cadre contractuel applicable entre l'Acheteur, agissant comme Responsable de Traitement et le Titulaire agissant comme sous-traitant au sens de la législation et réglementation en vigueur.

4.10 - Prise en compte des préoccupations environnementales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- **Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter**
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur la plateforme PROVIGIS, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année **au plus tard le 30 décembre** de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique aux Membres du groupement / à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire des Membres du groupement/de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable
- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillée ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés)
- les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.
- le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-Cadre par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article « Pénalités ».

4.11 – Egalité et non-discrimination

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite associer ses titulaires dans une démarche d'amélioration continue en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Aussi les candidats, à tous marchés publics de la Caisse des Dépôts, sont invités à s'interroger sur leurs propres pratiques et à s'inscrire (ou poursuivre) dans une démarche de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Il est demandé au titulaire de rendre compte annuellement des modalités de mise en œuvre des actions choisies (tels que les moyens humains, matériels et financiers) en fonction des domaines d'action suivants : recrutement – rémunération – formation et développement des compétences – mixité des métiers – évolution professionnelle (le candidat devra choisir au minimum un domaine d'action).

Ces éléments sont communiqués au plus tard le 28 février de l'année suivant l'exercice considéré.

Article 5 : Garanties financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6 : Prix de l'accord-cadre

6.1 - Caractéristiques prix unitaires

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire spécifiques à l'exécution de la prestation dans la limite d'un rayon de 200 km entre le lieu d'exécution de la prestation et celui de l'établissement habituel du Titulaire), ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, et la cession des droits de propriété intellectuelle visée à l'article 11.

6.2 - Caractère des prix

Caractère ferme et définitif des prix

Les prix stipulés dans le présent accord-cadre (**valable pour tous les lots**) sont fermes et définitifs pendant toute la durée d'exécution des prestations. Ils ne sont pas susceptibles de révision, sauf disposition expresse contraire prévue par la réglementation applicable ou par les documents particuliers du marché.

Définition du prix ferme

Conformément à l'article R. 2112-9 du Code de la commande publique, un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché. Le recours à un prix ferme est justifié lorsque cette forme de prix n'expose pas les parties à des aléas majeurs liés à l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Engagement des parties

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations aux prix fermes et définitifs convenus, sans possibilité de demande de révision ou d'augmentation, sauf cas de force majeure ou modification réglementaire imprévisible affectant les coûts, donnant lieu à une renégociation conformément aux clauses de rendez-vous prévues dans les CCAG applicables.

6.4 – Frais de déplacement

Lorsque le lieu d'exécution de la prestation est distant de plus de 200 kilomètres du lieu de l'établissement habituel du Titulaire, les frais professionnels liés à l'exécution de cette prestation sont facturés en sus du prix de la prestation au Pouvoir Adjudicateur, la facture devant être accompagnée de justificatifs. Ces frais sont pris en charge par le Pouvoir Adjudicateur dans la limite du barème du Pouvoir Adjudicateur en vigueur.

A la date de notification de l'accord-cadre, ce barème est le suivant :

- Pour l'hébergement :
 - sur Paris (nuitée et petit déjeuner) : 101 € TTC
 - en province (nuitée et petit déjeuner) : 90 € TTC
 - en Outre-mer (nuitée et petit déjeuner) : 101 € TTC
- Pour la restauration (par repas) :
 - sur Paris : 25 € TTC
 - en province : 21 € TTC
 - en Outre-mer : 25 € TTC

La location courte durée de véhicules est autorisée étant précisé que la catégorie A (mini) est obligatoire et au-delà de 2 voyageurs, la catégorie B (économique) est permise.

Les frais relatifs à l'usage du véhicule personnel ou professionnel seront pris en charge dans la limite du barème suivant :

- < 6 CV : 0,38 € TTC / km professionnel parcouru
- 6 CV : 0,40 € TTC / km professionnel parcouru
- 7 CV et plus : 0,43 € TTC / km professionnel parcouru

Le transport ferroviaire en 2ème classe est privilégié pour les missions basées en France Métropolitaine et pour les trajets d'une durée inférieure à 3 heures. Pour les trajets d'une durée supérieure à 3 heures, les trajets pourront être réalisés par voie ferroviaire ou aérienne en 2ème classe ou équivalent.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

L'accord-cadre ne donnera pas lieu au versement d'acomptes.

Pour chaque bon de commande, le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement solidaire ou conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlements partiels définitifs) devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles seront retournées au titulaire.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

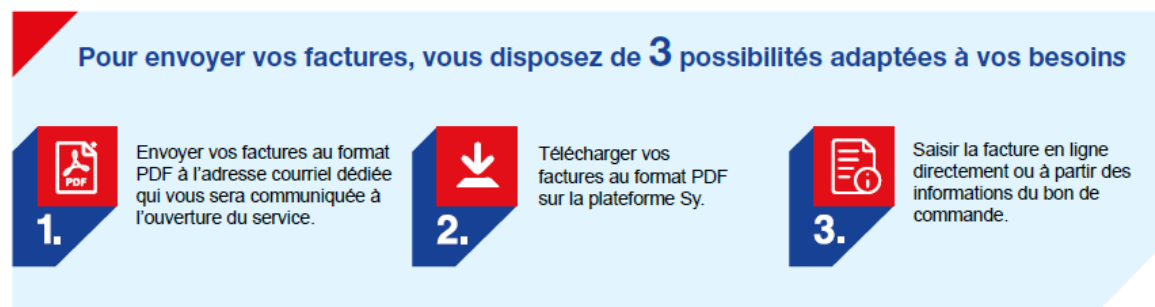
Le mode opératoire est précisé ci-après :

PORTAIL SY – MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.
- Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;

- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN* :) ;
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.3 - Délai de paiement

Les prestations seront réglées selon les modalités suivantes : paiement direct et non différé du prix sur le budget propre de chaque membre du groupement, dans un délai global compatible avec les règles applicables aux membres du groupement.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de **trente (30)** jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le Pouvoir Adjudicateur ou toute autre personne habilitée par l'accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles 8 à 10 du décret n° 2013-269 précité.

Article 9 : Pénalités

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I s'appliquent sous réserve des stipulations du présent article.

9.1 - Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulations contraires des Documents Contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par le Pouvoir Adjudicateur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par le Pouvoir Adjudicateur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours de l'accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre de l'article 9.3 du présent CCAP, ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant HT des bons de commande émis en exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, le Pouvoir Adjudicateur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de l'accord-cadre de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 32 « Résiliation pour faute du Titulaire » du C.C.A.G.-P.I.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation du Pouvoir Adjudicateur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable au Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que le Pouvoir Adjudicateur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

9.2 - Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., le Titulaire encourt, en cas de retard d'exécution d'une prestation, dans la livraison ou la correction d'un Livrable, au regard des délais de livraison ou de correction définis par les Documents Contractuels, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

$$P = V \times R / 100.$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité appliquée ;
- V correspond au prix, tel que stipulé dans les Documents Contractuels, de la prestation affectée du retard, ou en exécution de laquelle est dû le Livrable affecté du retard ;
- R correspond au nombre de jours calendaires de retard dans l'exécution de la prestation, la livraison ou la correction du Livrable.

9.3 - Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant cumulé TTC des bons de commande émis par le Pouvoir Adjudicateur à la date à laquelle le Pouvoir Adjudicateur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 10 : Vérifications et admission

Par dérogation aux articles 26 et 27 du C.C.A.G.-P.I., les opérations de vérification et d'admission des prestations seront effectuées dans les conditions suivantes :

A la remise de chaque Livrable dû au titre d'une prestation commandée, le Pouvoir Adjudicateur procède, dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés, à la vérification du Livrable remis.

A ce titre, le Pouvoir Adjudicateur vérifie :

- Que le Livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels ;
- Que le Livrable remis présente le niveau de qualité que le Pouvoir Adjudicateur est en droit d'attendre au titre de l'accord-cadre.

Aucune validation tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent accord-cadre.

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, le Pouvoir Adjudicateur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels, le Pouvoir Adjudicateur informera le Titulaire du rejet des prestations, en indiquant les motifs de ce rejet.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de **huit (8) jours** ouvrés à compter de la réception de la décision de rejet transmise par le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de nouveau refus de validation par le Pouvoir Adjudicateur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, le Pouvoir Adjudicateur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance du Pouvoir Adjudicateur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 11 : Droit de propriété intellectuelle

11.1 - Propriété des éléments du Pouvoir Adjudicateur

Le présent accord-cadre n'emporte aucune cession ou concession, à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle du Pouvoir Adjudicateur, notamment marques, logos et signes distinctifs au profit du Titulaire.

Les rapports, documents, données, fichiers et/ou informations que le Pouvoir Adjudicateur communique au Titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre sont et restent la propriété exclusive du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle du Pouvoir Adjudicateur, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à ne faire aucune référence au Pouvoir Adjudicateur et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

11.2 - Propriété des résultats et Livrables

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats des prestations objet de l'accord-cadre, et en particulier des Livrables, précisant les droits respectifs du Pouvoir Adjudicateur et du Titulaire est l'**Option B** telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Nonobstant ce qui précède, le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur, au fur et à mesure de la réalisation des résultats des prestations et notamment des Livrables, à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents, à savoir :

- Le droit de reproduction, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des résultats des prestations et Livrables, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'accord-cadre, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ;
- Le droit de représentation, en tout ou partie, des résultats des prestations et Livrables, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'accord-cadre, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;
- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, les résultats des prestations et Livrables, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, CD-ROM, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;

- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats des prestations et Livrables, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des résultats des prestations et Livrables, en cas de résiliation anticipée de l'accord-cadre du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 12 du CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des résultats des prestations et Livrables est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation de l'accord-cadre, et pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet pour le monde entier.

Le prix de la cession est inclus dans le prix des prestations, objet de l'accord-cadre.

Article 12 : Résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre sont les suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 36 du C.C.A.G.-P.I. - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 7 du C.C.A.G.- PI.

Outre les cas visés à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 9 du présent CCAP ;
- en cas de décision de rejet prise par le Pouvoir Adjudicateur en application de l'article 10 du présent CCAP;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 15.1 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée selon la formule suivante :

$$S = 5\% \times (M (D/D1) - M)$$

Formule dans laquelle :

- S correspond au montant de la somme forfaitaire due au titre de l'indemnisation ;
- M correspond au montant TTC des prestations commandées et dont la réception a été prononcée par le Pouvoir Adjudicateur à la date de notification au Titulaire de la résiliation de l'accord-cadre ;

- D correspond à la durée maximale d'exécution de l'accord-cadre prévue dans les Documents Contractuels ;
- D1 correspond à la durée effective d'exécution de l'accord-cadre à la date de notification au Titulaire de la résiliation de l'accord-cadre.

Article 13 : Responsabilités et Assurances

13.1 - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au Pouvoir Adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée du Pouvoir Adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données du Pouvoir Adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

La responsabilité du Titulaire sera limitée à un montant calculé comme suit :

$$P = 2 \times (M (D/D1))$$

Formule dans laquelle :

- P correspond au montant du plafond de responsabilité ;
- M correspond au montant TTC des prestations commandées et dont la réception a été prononcée par le Pouvoir Adjudicateur à la date du fait générateur de la responsabilité du Titulaire ;
- D correspond à la durée maximale d'exécution de l'accord-cadre prévue dans les Documents Contractuels ;
- D1 correspond à la durée effective d'exécution de l'accord-cadre à la date du fait générateur de la responsabilité du Titulaire.

Pour l'application de la présente formule, dans l'hypothèse où la date du fait générateur de la responsabilité du Titulaire ne peut être déterminée avec certitude, il est pris en compte la date du bon de commande dont l'exécution a donné lieu à un manquement contractuel de la part du Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation de l'accord-cadre.

13.2 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au Pouvoir Adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction de l'accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord du Pouvoir Adjudicateur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes à : Caisse des Dépôts - SDPA - 56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Droit et langue

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'exécution de l'accord-cadre seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent.

En cas de compétence rationae materiae différente, notamment afférente à la validité des droits de propriété intellectuelle, objet de la cession visée dans les Documents Contractuels, le ressort du tribunal compétent sera celui du ressort des tribunaux de Paris.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Article 15 : Clauses complémentaires

15.1 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire de l'accord-cadre produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre** :

- 1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :
 - ♦ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
 - ♦ Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **un justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :
 - **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2^o du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

15.2 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la Caisse des Dépôts à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT)

La Caisse des Dépôts est, aux termes de l'article L. 561-2, 1^o du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elle relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire du Marché est informé que la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, la Caisse des Dépôts peut être tenue, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles (P.I.)

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. – P.I.
- L'article 3.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G. – P.I.
- Les articles 4.4 et 11 dérogent à l'article B 25.3 du C.C.A.G. – PI
- L'article 8.1 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. - PI
- Les articles 9.1 et 9.2 dérogent à l'article 14.1 du C.C.A.G. – P.I.
- L'article 10 déroge aux articles 26 et 27 du C.C.A.G. – P.I.